



1634-448

DECISION N° /D/MINSANTE/SG/UCS-FMP/EPM/NM DU 30 JUIN 2026

portant publication des résultats de la Demande de Cotation N°D13-111/DC/MINSANTE/SG/UCS-FMP/PNLP/CSPM/2026 du 20 avril 2026 relative à la sélection d'une société agréée pour le gardiennage des locaux du Groupe Technique Central du Programme National de Lutte contre le Paludisme

(Financement Fonds Mondial – GC7)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-Cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011, portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la Circulaire n° 00011877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2026 ;
- Vu la Demande de Cotation N°D13-111/DC/MINSANTE/SG/UCS-FMP/PNLP/CSPM/2026 du 20 avril 2026 à la sélection d'une société agréée pour le gardiennage des locaux du GTC/PNLP ;
- Vu la lettre du 10 juin 2026 de transmission du procès-verbal des travaux de la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PNLP du 10 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 103 alinéa 1 (a) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, Demande de Cotation N°D13-111/DC/MINSANTE/SG/UCS-FMP/PNLP/CSPM/2026 du 20 avril 2026 relative à la sélection d'une société agréée pour le gardiennage des locaux du Groupe Technique Central du Programme National de Lutte contre le Paludisme est déclarée infructueuse.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP/JDM ;
- UCS-FMP
- CSPM-PNLP ;
- GTC/PNLP (pour affichage) ;
- Service des Marchés Publics/MINSANTE
- Archives/chronos.



Dr. Mananda Malachie